### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

# Arrêt N° 114/23 – VII -CIV

# Audience publique extraordinaire du quatorze juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2021-00171 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ; Nadine WALCH, conseiller ; Françoise SCHANEN, conseiller ; André WEBER, greffier.

#### Entre:

**PERSONNE1.**), demeurant aux Etats-Unis d'Amérique à USA-TX ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'exploits de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg en date du 18 janvier 2021,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1. PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du prédit exploit LISÉ du 18 janvier 2021,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre

des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée BSP, établie à la même adresse, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880, elle-même représentée aux fins de la présente procédure Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2. PERSONNE4.**), veuve PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins du prédit exploit LISÉ du 18 janvier 2021,

comparant par la société en commandite simple ALLEN & OVERY, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 33, avenue J.-F. Kennedy, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Thomas BERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

\_\_\_\_\_

#### LA COUR D'APPEL:

# Faits et rétroactes

Le 17 août 2017, PERSONNE6.) (ci-après PERSONNE6.)) a signé un contrat de vente aux termes duquel elle vendait aux époux PERSONNE7.) (ci-après les époux PERSONNE7.)) ses 47 parts dans la société familiale SOCIETE1.) SA (ci-après les actions/titres SOCIETE1.) ou les actions litigieuses) au prix de 2.021.000,- CHF.

PERSONNE6.) est décédée testat en Suisse le 8 septembre 2017 à 10h45.

Par courriel de leur mandataire du 8 septembre 2017 à 13h36, les époux PERSONNE7.) ont renvoyé la copie du contrat de vente signé au mandataire de PERSONNE6.).

Suivant le testament olographe du 21 février 2017, PERSONNE6.) a notamment légué ses 47 titres SOCIETE1.) à son frère, PERSONNE1.). Elle a légué ses avoirs auprès de la banque SOCIETE2.), sise à Luxembourg, à sa sœur PERSONNE4.), veuve PERSONNE5.) (ci-après PERSONNE4.)). Elle a désigné PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), (ci-après PERSONNE2.)) comme légataire universelle et exécuteur testamentaire.

PERSONNE2.) est la fille de PERSONNE4.).

Par courrier de son mandataire du 31 mai 2018, PERSONNE1.) a mis PERSONNE2.) en demeure de lui délivrer le legs des 47 titres SOCIETE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 25 septembre 2018, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à PERSONNE4.) sur base du testament de feu PERSONNE6.) du 21 février 2017, pour :

- principalement, voir condamner PERSONNE2.) à lui remettre les 47 actions de la société SOCIETE1.) S.A. d'une valeur de 2.021.000,- CHF lui léguées en vertu dudit testament ;
- subsidiairement, pour le cas où les actions auraient été vendues après le décès de la testatrice, la voir condamner au payement du montant de 2.021.000,- CHF, avec les intérêts au taux légal à partir du 31 mai 2018, date de la demande de délivrance du legs;
- plus subsidiairement, pour le cas où il y aurait eu vente desdites actions suite au décès avec transfert du prix de vente sur le compte SOCIETE2.) de la testatrice, légué à PERSONNE4.), et appropriation par cette dernière du produit de la vente, voir condamner PERSONNE4.) au payement du montant de 2.021.000,- CHF, avec les intérêts au taux légal à compter du jour de l'appropriation des fonds;
- voir condamner principalement PERSONNE2.) et subsidiairement PERSONNE4.) au paiement d'une indemnité de 5.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'au dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat du demandeur.

Par jugement du 30 janvier 2019, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

avant tout autre progrès en cause,

- ordonné à PERSONNE1.) de fournir une caution judiciaire de 8.000,- euros et de consigner cette somme à la Caisse de consignation au plus tard un mois à partir de la signification du présent jugement,
- dit que PERSONNE1.) n'aura pas le droit de poursuivre la procédure contre PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), et contre PERSONNE4.), veuve PERSONNE5.), tant que cette somme n'aura pas été consignée,
- réservé la demande pour le surplus en attendant la consignation ;
- renvoyé le dossier devant le magistrat de la mise en état.

Par jugement du 25 novembre 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- rejeté les demandes de PERSONNE1.),
- dit la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), une indemnité de procédure de 1.500,- euros,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.), épouse PERSONNE5.), une indemnité de procédure de 1.500,- euros,

- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée par Maître Fabio TREVISAN et de ALLEN & OVERY, représentée par Maître Thomas BERGER qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

# **Procédure**

De ce jugement, qui ne lui a pas été signifié, PERSONNE1.) a relevé appel par acte d'huissier de justice du 18 janvier 2021.

Il réclame, par réformation, à voir constater que le contrat concernant la cession des actions de la société SOCIETE1.) SA ne pourrait être qualifié de promesse unilatérale de vente, étant donné que cette qualification ne serait pas prévue par le droit suisse applicable à la relation entre parties. Le contrat en question serait un contrat bilatéral de vente.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande, par réformation, à voir dire, principalement, qu'il n'y aurait pas d'aliénation effective des actions SOCIETE1.) au jour et à l'heure du décès de PERSONNE6.) au sens de l'article 1038 du Code civil et conclut à se voir remettre les actions litigieuses d'une valeur de 2.021.000,- CHF, sinon, pour le cas où les actions litigieuses auraient été vendues après le décès de la testatrice, à voir condamner PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), sinon PERSONNE4.), veuve PERSONNE5.), au paiement du montant de 2.021.000,- CHF, à chaque fois avec les intérêts légaux à partir de la demande de délivrance de legs du 31 mai 2018 jusqu'à solde.

Subsidiairement, au cas où la Cour devait retenir une promesse unilatérale de vente, il conclut à voir dire qu'une telle promesse de vente n'entrainerait pas la révocation du legs. A titre plus subsidiaire, il demande à voir constater que la testatrice n'aurait à aucun moment eu l'intention de le priver de son legs et à titre tout à fait subsidiaire, à voir constater que l'opération de cession des actions précitées serait un acte d'administration et non pas un acte de disposition, de sorte que l'article 1038 serait inapplicable.

Il réclame, par réformation, une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance ainsi que pour l'instance d'appel

Statuant sur l'exception cautio judicatum solvi soulevé par PERSONNE2.) et PERSONNE4.), la Cour d'appel a, par arrêt du 14 juillet 2021, ordonné à PERSONNE1.) de fournir une caution judiciaire de 8.000,- euros et de consigner cette somme à la Caisse de Consignation, a dit que PERSONNE1.) n'aura pas le droit de faire progresser la procédure tant que cette caution judiciaire n'aura pas été consignée et a réservé l'appel pour le surplus en attentant la consignation de la caution judiciaire.

En date du 26 juillet 2021, la Caisse de consignation a reconnu avoir reçu du mandataire de PERSONNE1.) la consignation du montant de 8.000,- euros.

Par ordonnance du 27 mars 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée et l'affaire a été renvoyée devant la Cour à l'audience publique des plaidoiries du 14 juin 2023.

## Positions des parties

## PERSONNE1.)

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) explique que lui-même et la partie intimée sub 2), PERSONNE4.), auraient été les frère et sœur de la défunte, PERSONNE6.).

Ils auraient été les propriétaires d'actions de la société SOCIETE1.) SA, avec siège à ADRESSE4.) (Suisse).

Ainsi, il aurait détenu 93 actions, PERSONNE4.) 39 actions et PERSONNE6.) 47 actions SOCIETE1.).

En novembre 2016, ils auraient conclu une convention prévoyant de céder leurs actions respectives dans la société SOCIETE1.) SA à leur frère, PERSONNE8.). PERSONNE1.) aurait ajouté à la main les époux PERSONNE7.), fille et gendre de PERSONNE8.).

PERSONNE1.) soutient ignorer si ce rajout a été ratifié par ses sœurs.

En date du 21 février 2017, PERSONNE6.) aurait rédigé son testament.

En date du 17 août 2017, après de longues négociations entre différents avocats, le contrat de vente aurait été finalisé et signé par PERSONNE6.) et continué au mandataire des parties acquéreuses, pour signature et renvoi.

Il serait faux de dire que feu Mme PERSONNE6.) n'entendait pas céder les actions litigieuses avant le contrat de vente signé le 17 août 2017.

Au contraire, la chronologie des faits, et notamment les négociations des contrats de vente s'étendant de novembre 2016 à août 2017, établirait que la décision de vendre de PERSONNE6.) aurait été antérieure à la rédaction du testament du 21 février 2017.

Ce serait dès lors à tort que les parties intimées déduiraient de la soi-disante postériorité de la vente des actions litigiueuses par PERSONNE6.) à l'établissement de son testament une volonté univoque de révoquer le legs.

PERSONNE1.) réfute encore les affirmations adverses quant à une absence de volonté d'hériter les actions SOCIETE1.) de PERSONNE6.) découlant de son intention de vendre ses propres actions alors que si sa décision de vendre ses titres

était effectivement guidée par des raisons fiscales, il aurait très bien pu vendre les actions héritées, ce qui lui aurait permis de percevoir un produit substantiel.

Le courrier du 5 septembre 2017 émanant prétendument de PERSONNE6.), dont les parties adverses se prévalent pour souligner une prétendue intention de révoquer le legs dans le chef de la défunte, est formellement contesté alors que PERSONNE6.) en phase terminale de sa maladie n'aurait plus été capable de signer le courrier en question. En tout état de cause, PERSONNE1.) demande à la Cour à voir ordonner la communication de l'original de la pièce en question.

PERSONNE1.) estime qu'il y aurait lieu de distinguer entre la prétendue vente des actions litigieuses soumise au droit suisse et la succession proprement dite soumise au droit luxembourgeois.

Si PERSONNE2.) semble remettre en question le fait que le contrat de vente des actions était soumis à la forme écrite, les avis juridiques, tant de l'étude LENZ&STAEHELIN que de Me Guerric CANONICA, confirmeraient le contraire.

Le tribunal aurait à bon droit retenu que d'après le droit suisse et plus particulièrement d'après l'article 16.1 du CO, « les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme ».

Ce serait encore à bon droit que le tribunal a ajouté et retenu : « Il découle en outre de l'article 10.1 du CO que l'aliénation ne pouvait être parfaite avant l'expédition (il faut lire « réception »), par les acquéreurs, de leur acceptation moyennant envoi du contrat signé de leur part. » et « Or à l'heure exacte de cette expédition, PERSONNE6.) était décédée ».

Dès lors, PERSONNE1.) soutient qu'aucun contrat de vente concernant les 47 actions SOCIETE1.) ne se serait formé du vivant de PERSONNE6.), faute de réception du contrat de vente signé par les acquéreurs par PERSONNE6.) avant son décès.

Ainsi, si PERSONNE6.) était décédée en Suisse le 8 septembre 2017 à 10h45, la copie du contrat de vente signé les époux PERSONNE7.) n'aurait renvoyée au mandataire de PERSONNE6.) que par courriel du 8 septembre 2017 de 13h36.

Contrairement à ce qui aurait été retenu par le tribunal, les avis juridiques de l'étude LENZ&STAEHELIN et de Me Guerric CANONICA ne seraient pas contradictoires.

Ainsi, les deux avis juridiques s'accorderaient pour dire que le contrat de vente que les parties ont soumis à la forme écrite ne déploie ses effets qu'à compter du moment de la réception du contrat contresigné par les acheteurs sur la boîte e-mail du représentant de la venderesse.

Me Guerric CANONICA passerait sous silence que si la réception du contrat de vente s'est faite le 8 septembre 2017, jour du décès de PERSONNE6.), cette réception a eu lieu après son décès.

Par conséquent et conformément au droit suisse, aucun contrat de vente ne se serait formé du vivant de PERSONNE6.).

La question de savoir si une offre de vente reste valable au-delà de la mort de la partie venderesse n'aurait aucune incidence sur le présent litige, alors que la seule question qui se poserait serait celle de savoir s'il y avait aliénation, oui ou non, avant le décès de la venderesse.

Or, il serait un fait que le contrat de vente n'était pas signé au moment du décès de PERSONNE6.).

PERSONNE1.) rappelle que le contrat soumettrait en son article 12.1 la vente au droit suisse et renvoie à un avis juridique du Professeur Corinne ZELLWEGER-GUTKNECHT du 4 mars 2021 qui confirmerait que l'offre expédiée par PERSONNE6.) en date du 22 août 2017 n'aurait pas eu d'effets juridiques.

Dans la mesure où aucun transfert de propriété des actions litigieuses ne serait intervenu, celles-ci auraient continué à faire partie du patrimoine de PERSONNE6.) au moment de son décès.

Ainsi, il serait incontestable que PERSONNE6.) n'aurait, avant son décès, ni transféré aux époux PERSONNE7.) les certificats d'actions dans lesquels les actions SOCIETE1.) auraient été incorporées, ni conclu de contrat possessoire avec les époux PERSONNE7.) en vertu duquel il aurait été convenu que SOCIETE3.) SA possède les certificats d'actions SOCIETE1.) pour le compte des époux PERSONNE7.).

S'y ajouterait que le prix de vente n'a pas été payé du vivant de PERSONNE6.).

PERSONNE1.) conteste l'affirmation adverse suivant laquelle la défunte n'aurait plus eu aucune maîtrise sur les actions litigieuses dès le 22 août 2017, puisqu'elle ne pouvait plus retirer son offre pendant la période d'engagement.

D'après le droit suisse, l'effet obligatoire de l'offre cesserait automatiquement lorsque le temps objectivement nécessaire au destinataire de l'offre pour se prononcer sur celle-ci est écoulé.

En l'espèce, un délai de 17 jours se serait écoulé entre l'envoi de l'offre et l'envoi de l'acceptation, ce qui dépasserait le délai raisonnable au vu des circonstances du cas d'espèce.

L'offre ayant perdu son effet obligatoire du vivant de feu PERSONNE6.), cette dernière aurait retrouvé la maîtrise sur les actions de son vivant.

PERSONNE1.) critique la décision de première instance en ce qu'elle a requalifié le contrat de vente en promesse de vente.

Se rapportant à l'avis juridique du Professeur Corinne ZELLWEGER-GUTKNECHT du 4 mars 2021, il soutient que la vente n'aurait pas été parfaite du vivant de PERSONNE6.), que le droit suisse ne permettrait pas de requalifier un contrat n'ayant pas été formellement conclu et qu'il n'y aurait eu ni « Vorvertrag » à défaut de signature du contrat par les deux parties, ni « Kaufoption » valable alors que une telle option entraine une « Mehrbelastung » pour la partie venderesse, ce qui est interdit en droit suisse, de même qu'il ne pourrait y avoir promesse unilatérale de vente, institution inconnue en droit suisse, qui de surplus entrainerait également « Eine Mehrbelastung » pour la partie venderesse, ce qui serait interdit en droit suisse.

PERSONNE1.) déduit des considérations ci-avant qu'en l'absence d'aliénation au sens de l'article 1038 du Code civil luxembourgeois applicable à la succession de feu PERSONNE6.), il aurait droit à la délivrance de son legs.

Dans la mesure où le produit de la vente des 47 actions SOCIETE1.) ayant appartenu à la défunte et lui léguées par testament aurait été viré plus ou moins un mois après le décès de la testatrice sur le compte SOCIETE2.) de cette dernière, PERSONNE4.) se serait appropriée le montant de 2.021.000,- CHF.

Il résulterait des pièces versées en cause qu'en date du 3 octobre 2017, deux virements auraient été effectués sur le compte SOCIETE2.), l'un portant sur le montant de 1.919.950,- CHF et un deuxième de 101.050,- CHF, soit un montant total de 2.021.000,- CHF.

Par ailleurs, les certificats d'actions auraient été remis aux acquéreurs, époux PERSONNE7.), en date du 3 octobre 2017.

Il résulterait des pièces versées en cause qu'PERSONNE2.) aurait signé et déposé une fausse déclaration de succession en faisant figurer à l'actif de la succession, valeur au jour du décès, le montant de 1.906.220,- euros, soit l'équivalent de 1.919.950,- CHF, alors que l'exécutrice testamentaire aurait parfaitement su que le montant afférent n'aurait été transféré que le 3 octobre 2017 et ne se serait pas trouvé sur le compte SOCIETE2.) au jour du décès de PERSONNE6.).

Dans la mesure où la vente d'actions n'aurait pas été conclue au moment du décès, faute d'accord des acquéreurs, l'exécutrice testamentaire aurait dû faire figurer dans l'actif de la déclaration de succession les actions SOCIETE1.).

L'exécutrice testamentaire aurait engagé sa responsabilité.

Même à supposer que la vente avait été parfaite au moment du décès de PERSONNE6.), il serait incontestable que le prix de vente n'était pas payé à ce moment.

Dans pareille hypothèse, la déclaration de succession aurait dû mentionner une créance de 2.021.000,- CHF à l'encontre des époux PERSONNE7.), acquéreurs des actions en question.

En aucun cas, PERSONNE2.) n'aurait pu signer et déposer une déclaration de succession d'après laquelle le montant de 2.021.000,-CHF, respectivement son équivalent en euros, se serait trouvé sur le compte de la défunte.

Il s'agirait manifestement d'une fausse déclaration.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) soutient que l'article 1038 du Code civil luxembourgeois ne dicterait qu'une présomption simple de révocation tombant devant la preuve contraire.

Dans la mesure où au moment de la rédaction de son testament olographe, le 21 février 2017 par PERSONNE6.), les pourparlers en vue de la vente des actions, étaient déjà engagés, une offre d'achat ayant été adressée par les époux PERSONNE7.) à PERSONNE6.), PERSONNE4.) et PERSONNE1.) dès le 15 décembre 2016, la présomption de révocation du legs prévue à l'article 1038 du Code civil ne saurait jouer

La présomption serait encore renversée par l'aveu extrajudiciaire d'PERSONNE2.) ainsi que par le fait que tous les membres de la famille PERSONNE1.) aurait su que PERSONNE1.) serait l'héritier de PERSONNE6.) en ce qui concerne les actions litigieuses, fait confirmé par un courrier de PERSONNE9.).

En ordre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) soulève que la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières suivi d'un réemploi serait à qualifier d'acte d'administration et ne tomberait dès lors pas sous l'article 1038 du Code civil.

En conséquence, dans la mesure où il n'y aurait pas eu aliénation des 47 actions litigieuses du vivant de PERSONNE6.), celles-ci feraient partie de la masse successorale dont le partage se ferait d'après le testament olographe du 21 février 2017.

PERSONNE1.) demande dès lors à voir dire qu'il est le propriétaire légitime desdites actions à partir du 8 septembre 2017, 10h45, de sorte que le produit de vente de ces actions payé le 3 octobre 2017 lui revient.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 17 novembre 2022, PERSONNE1.) renonce - eu égard à la circonstance qu'il aurait également vendu les actions de feu sa sœur aux époux PERSONNE7.) et eu égard au fait que les dites actions se trouvent actuellement en possession des acquéreurs - à sa demande principale consistant à la remise des 47 titres SOCIETE1.) d'une valeur totale de 2.021.000,- CHF.

Il demande, par réformation du jugement du 25 novembre 2020, à voir condamner PERSONNE4.) qui se serait indûment appropriée le produit de la

vente, à lui payer le montant de 2.021.000,- CHF, avec les intérêts légaux à partir du jour où elle s'est appropriée les fonds en question, le 3 octobre 2017, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) conteste la demande subsidiaire de PERSONNE4.) en remboursement des droits de successions payés par elle à l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA sur base d'une fausse déclaration de succession, ce d'autant plus qu'il devrait payer ses propres droits de succession sur l'intégralité du produit de vente des actions en question.

Il demande acte qu'il se réserve tous les droits à l'encontre d'PERSONNE2.), qui, en sa qualité d'exécutrice testamentaire, aurait engagé sa responsabilité en signant une fausse déclaration de succession et en virant, respectivement en faisant virer, le produit des actions, à PERSONNE4.).

Finalement, il conteste les demandes des parties intimées au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE4.), sinon d'PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance ainsi qu'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour l'instance d'appel.

Il demande la condamnation de PERSONNE4.), sinon d'PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens des deux instances avec demande en distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

## PERSONNE4.)

PERSONNE4.) expose qu'après avoir rédigé son testament en février 2017, sa sœur serait tombée gravement malade. La maladie l'aurait amenée à « repenser » l'organisation de sa fin de vie.

Ainsi, elle aurait pris la décision de céder les actions litigieuses aux époux PERSONNE7.) afin de dégager une somme d'argent lui permettant d'une part à subvenir à ses besoins et d'autre part à acquérir un bien immobilier où elle pourrait vivre ses derniers moments en compagnie de ses chiens.

Ce serait dans cette perspective qu'elle aurait, en date du 17 août 2017, soit six mois après la rédaction de son testament, signé un contrat de vente des actions litigieuses au profit des époux PERSONNE7.) pour la somme de 2.021.000,- CHF.

Cette cession d'actions aux époux PERSONNE7.) se serait inscrite dans un contexte global d'une réorganisation du patrimoine de la famille PERSONNE1.). L'objectif aurait été de réunir l'ensemble des actions détenues par les trois frère et sœurs PERSONNE1.), actionnaires minoritaires dans la société SOCIETE1.) SA, dans les mains des époux PERSONNE7.).

PERSONNE1.) aurait également souhaité qu'une telle réorganisation se concrétise en considération de sa situation fiscale en tant qu'actionnaire dans une société suisse dans son pays de résidence, les Etats-Unis.

Ainsi, les époux HERZ-PERSONNE1.) auraient également acquis les parts de PERSONNE1.) et de PERSONNE4.) dans la société SOCIETE1.) SA, soit en total 132 actions, par deux contrats de vente datés au 17 août 2017 et au 21 août 2017.

Le 22 août 2017, le conseil juridique des cédants aurait transmis au représentant des époux PERSONNE7.) le contrat de vente signé par PERSONNE6.) ensemble avec les deux autres contrats. A cet instant, les époux PERSONNE7.) auraient été en vacances, de sorte qu'ils n'auraient pas été en mesure de signer le contrat de vente.

Le 5 septembre 2017, PERSONNE6.) leur aurait communiqué les coordonnées bancaires du compte sur lequel le prix d'achat des actions litigieuses devait être viré. Il se serait agi du compte bancaire pour lequel PERSONNE4.) a été désignée en tant qu'héritière à titre particulier selon les dispositions du testament.

Le 8 septembre 2017 à 13h36, les époux HERZ-PERSONNE1.) auraient, par l'intermédiaire de leur représentant, transmis le contrat de vente signé au représentant de feu PERSONNE6.).

PERSONNE4.) conclut à la confirmation de la décision appelée et demande de déclarer les prétentions de PERSONNE1.) irrecevables sinon non fondées alors que la testatrice aurait valablement et définitivement révoqué les dispositions du testament relatives aux actions litigieuses par la vente desdites actions, et ce sans qu'elle n'ait souhaité attribuer le prix de cette vente à PERSONNE1.).

Celui-ci ne saurait dès lors revendiquer la propriété des actions litigieuses.

PERSONNE4.) soutient à titre principal que la manifestation de volonté de PERSONNE6.) intervenue le 22 août 2017 s'analyserait en une offre de contracter valablement acceptée par les époux PERSONNE7.).

Ainsi, l'offre émise par PERSONNE6.) aurait été valablement exprimée, conformément au droit suisse, de sorte qu'elle aurait emporté aliénation des actions litigieuses en application du droit luxembourgeois.

Cette aliénation serait intervenue de façon définitive, de sorte que l'appelant ne serait pas admis à rapporter la preuve contraire.

La succession de feu PERSONNE6.) serait régie par le droit luxembourgeois, la dernière résidence habituelle de la défunte ayant été à ADRESSE5.).

L'article 1038 du Code civil réglementerait la révocation tacite d'un legs en cas d'aliénation.

L'aliénation visée par l'article précité ne correspondrait pas au transfert de propriété du bien légué, mais il s'agirait de « l'intention de révoquer que relève l'aliénation ». Ainsi, il n'importerait pas de déterminer le moment du transfert de la propriété du bien légué, mais il faudrait déterminer si le testateur a eu, de son vivant, l'intention d'aliéner le bien, de sorte qu'il a entendu révoquer le testament antérieur.

Ce serait dès lors à bon droit que la juridiction de première instance aurait retenu que l'article 1038 du Code civil exige, non pas que le transfert de la propriété du bien légué soit intervenu avant le décès du testateur, mais que « la réalité de l'aliénation [soit intervenue] dans le chef du testateur ».

En l'espèce, PERSONNE6.) aurait aliéné les actions litigieuses de son vivant emportant la révocation des dispositions du testament y relatives.

A cet égard, PERSONNE4.) renvoie à l'avis juridique de Me Guerric CANONICA duquel il résulterait qu'« en transmettant le contrat de vente signé aux acheteurs par email du 22 août 2017, sans qu'aucun délai d'acceptation ne soit fixé, la vendeuse [feue Madame PERSONNE6.)] leur a valablement fait une offre à laquelle elle était liée ».

Me Guerric CANONICA aurait encore précisé que « les acheteurs ont transmis à la vendeuse le contrat contresigné par eux par email du 8 septembre 2017, soit 13 jours ouvrables après réception de l'offre, ce qui ne parait pas un délai déraisonnable en tenant compte du fait que la vente portait sur des actions dont le prix de vente avait été fixé à CHF 2'021'000.00. »

L'avis juridique de Corinne ZELLWEGER-GUTKNECHT du 4 mars 2021 versé par PERSONNE1.) contiendrait également l'indication que « le vendeur restait donc lié à l'offre, qui n'était pas limitée dans le temps, aussi longtemps qu'il a fallu pour recevoir l'acceptation envoyée en bonne et due forme et en temps utile ».

PERSONNE4.) en déduit que feu sa sœur n'aurait eu plus aucune maîtrise sur les actions litigieuses à partir du 22 août 2017, et ce conformément au droit suisse.

A cette date, lesdites actions auraient été définitivement aliénées au sens de l'article 1038 du Code civil, et ce peu importe qu'elles étaient encore dans le patrimoine de PERSONNE6.).

Ainsi, la question de déterminer les conditions nécessaires à la réalisation d'un transfert de propriété au sens du droit suisse serait doublement sans pertinence en l'espèce, d'une part, parce que le sens de l'« aliénation » au sens de l'article 1038 du Code civil devrait être déterminé conformément au droit luxembourgeois et d'autre part, parce que l'aliénation visée à l'article précité ne correspondrait pas au transfert de propriété, mais à l'intention de révoquer le testament exprimée par le testateur.

L'aliénation des actions litigieuses dans le chef de la testatrice et de son vivant serait corroborée par les éléments factuels suivants :

- la signature du contrat de vente intervenu le 17 août 2017, par laquelle PERSONNE6.) aurait exprimé et matérialisé son consentement à la vente des 47 actions SOCIETE1.),
- l'envoi du contrat de vente intervenu en date du 22 août 2017, par lequel la défunte aurait expressément renoncé à toute maîtrise quant à la réalisation de la cession.
- le courrier du 5 septembre 2017 à travers duquel PERSONNE6.) aurait donné instruction aux époux PERSONNE7.) de transférer le produit de la vente des actions sur son compte SOCIETE2.). Les allégations adverses que le courrier en question serait un faux sont formellement contestées et interviendraient près de 5 ans après le début du litige sans être étayées.

PERSONNE4.) conteste l'avis de l'étude LENTZ&STAEHELIN, faute de répondre à la question pertinente du litige, à savoir s'il y a eu une aliénation au sens de l'article 1038 du Code civil par feu PERSONNE6.) de son vivant.

Elle précise encore que la réalisation de la vente des actions litigieuses se serait inscrite dans le cadre d'une réorganisation du patrimoine de la famille PERSONNE1.) visant à regrouper l'ensemble des actions détenues par les frère et sœurs PERSONNE1.) dans la société SOCIETE1.) SA dans les mains des époux PERSONNE7.).

Par contrat de vente du 17 respectivement du 21 août 2017, PERSONNE1.) et PERSONNE4.) auraient également cédé leurs actions aux époux PERSONNE7.).

Feu PERSONNE6.) aurait eu conscience que cette réorganisation ne serait effective que si elle cédait ses titres SOCIETE1.) aux époux PERSONNE7.).

Il serait dès lors établi que PERSONNE6.) aurait définitivement eu l'intention de céder les actions litigieuses de son vivant, de sorte qu'en application de l'article 1038 du Code civil, les dispositions du testament du 21 février 2017 relatives au legs des actions à PERSONNE1.) auraient été révoquées.

Concernant l'exigence d'un écrit à titre de validité de la vente, PERSONNE1.) soulèverait à tort que l'aliénation des actions n'a pu intervenir régulièrement car l'acceptation est parvenue au pollicitant après son décès.

Si les parties avaient choisi de soumettre le contrat de vente à la forme écrite, le droit suisse n'exigerait pas que l'acceptation intervienne du vivant du pollicitant, mais elle exigerait seulement que l'offre et l'acceptation soient matérialisées par écrit.

Tel aurait été le cas en l'espèce.

C'est pourquoi Maître Guerric CANONICA aurait constaté que le contrat de vent a pu être valablement conclu.

L'offre exprimée par PERSONNE6.) aurait produit tous ses effets juridiques –parmi lesquels l'aliénation des actions litigieuses dans son chef au sens de l'article 1038 du Code civil – dès le 22 août 2017, date à laquelle elle a été transmise par écrit aux acquéreurs.

En réplique à l'affirmation adverse que l'article 1038 du Code civil n'instaurerait qu'une présomption de révocation, PERSONNE4.) soutient à titre principal qu'il s'agit d'une présomption irréfragable et qu'une fois le bien, objet du legs aliéné, la révocation du testament est acquise et la preuve contraire ne serait pas admise.

A titre subsidiaire, elle estime que PERSONNE1.) ne renverserait pas la présomption simple de la révocation par aliénation.

Ainsi, les éléments soulevés par la partie appelante – en l'occurrence, la rédaction manuscrite du testament, l'acte du 15 novembre 2016, les échanges de courriels entre décembre 2016 et février 2017, les échanges de courriels entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ainsi que le courrier de PERSONNE9.) ne seraient pas de nature à établir que PERSONNE6.) ne voulait pas révoquer le legs des actions litigieuses respectivement faire bénéficier son frère du produit de la vente.

Contrairement aux développements de l'appelant, PERSONNE6.) n'aurait pas cherché à léguer un bien pour lequel elle avait déjà pris la décision de vendre.

Si elle avait en novembre 2016 envisagé de céder ses parts sociales à son frère, PERSONNE8.), elle serait revenue sur cette décision au plus tard au début de l'année 2017 et par la rédaction du testament. A ce moment, elle aurait décidé de léguer les actions à PERSONNE1.). Cependant, le 17 août 2017, elle serait revenue sur cette décision en vendant les parts sociales aux époux PERSONNE7.).

A titre plus subsidiaire et à admettre que la Cour décide que PERSONNE6.) n'avait pas émis une offre de céder les actions litigieuses, PERSONNE4.) estime qu'il y aurait lieu de qualifier l'acte du 17 août 2017 de promesse unilatérale de vendre. La manifestation de la volonté d'acquérir exprimée par les époux PERSONNE7.) du 8 septembre 2017 devrait s'analyser en la levée de l'option d'achat conférée par ladite promesse.

Contrairement aux arguments de l'appelant, la juridiction de première instance n'aurait pas « requalifié d'office » l'acte du 17 août 2017 en une promesse unilatérale de vente.

PERSONNE4.) fait rappeler que la manifestation de la volonté exprimée par PERSONNE6.) en date du 17 août 2017 serait entièrement et uniquement soumise au droit luxembourgeois.

Il ne s'agirait pas de requalifier le contrat de vente soumis au droit suisse, mais de qualifier juridiquement l'expression de volonté de PERSONNE6.) du 17 août

2017. Cette qualification ne pourrait pas être faite sous le prisme du droit suisse, la défunte résidant lors de cette manifestation de volonté au Grand-Duché de Luxembourg.

Les développements de PERSONNE1.) sur l'inexistence du concept de promesse unilatérale de vente en droit suisse manqueraient dès lors de pertinence.

PERSONNE4.) demande dès lors la confirmation de la décision entreprise sur ce point.

Concernant l'argument de PERSONNE1.) tiré du remplacement des actions litigieuses, PERSONNE4.) soutient que la cession des 47 actions SOCIETE1.) ne saurait s'analyser en un acte d'administration, tel que soutenu par l'appelant alors que cette cession ne s'analyserait pas en une opération courante de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières suivie d'un remplacement des actions cédées par d'autres titres de bourse.

En l'espèce, la cession des 47 actions SOCIETE1.) SA procéderait de l'intention de réorganiser le patrimoine familial.

Ainsi, les actions litigieuses n'auraient pas été pour feu PERSONNE6.) des biens fongibles pouvant être remplacés par n'importe quel autre « titre de bourse » et leur cession n'aurait pas été suivie par leur remplacement « par d'autres titres de bourse ».

La cession des actions litigieuses s'analysant en l'espèce en un acte de disposition au sens de l'article 1038 du Code civil, aurait emporté révocation du legs.

La demande de PERSONNE1.) tendant à faire exécuter le testament et à revendiquer la propriété des actions litigieuses serait partant à rejeter.

A toutes fins utiles, PERSONNE4.) entend encore souligner que la demande de PERSONNE1.) consistant notamment en l'attribution à son profit des actions litigieuses appellerait nécessairement - même s'il ne le demande pas - à déclarer non valable ou nulle la vente desdites actions intervenue au profit des époux PERSONNE7.). Or, cette demande serait régie par le droit suisse et seul un tribunal suisse pourrait se prononcer sur la question de la validité du contrat de vente conclu au profit des époux PERSONNE7.). Or, à ce jour, aucune décision d'un tribunal suisse n'aurait décidé de la nullité ou de l'invalidité de la vente, de sorte que la vente serait à considérer comme valable.

PERSONNE4.) est d'avis que la partie appelante ne justifie aucun droit sur le prix de vente des actions litigieuses alors que le testament ne lui aurait conféré aucun droit ni sur le potentiel prix de vente des actions litigieuses ni sur une quelconque somme inscrite au crédit d'un compte bancaire de la défunte.

Si PERSONNE6.) avait eu l'intention de faire bénéficier PERSONNE1.) du produit de vente des actions litigieuses, elle aurait certainement donné instruction au époux PERSONNE7.) de verser le prix de vente directement sur le compte bancaire de PERSONNE1.). Elle aurait été parfaitement consciente qu'en application des dispositions du testament, les avoirs inscrits au crédit du compte SOCIETE2.) et non utilisés de son vivant reviendraient à sa sœur PERSONNE4.).

Le courrier du 5 septembre 2017 confirmerait dès lors la volonté claire et non équivoque de PERSONNE6.) de lui attribuer le fruit de la vente des actions litigieuses.

A titre encore plus subsidiaire et à admettre que la Cour fasse droit à la demande de PERSONNE1.) quant à l'attribution du prix de vente, il conviendrait de limiter cette demande au prix net, soit la somme de 1.088.610,99 euros.

Ainsi, PERSONNE4.) explique avoir perçu la somme de 1.906.220,- euros au titre des actions litigieuses en conformité avec ses droits dans la succession. Cet actif aurait généré des droits de succession qu'elle aurait acquittés à hauteur de 817.609,31 euros, de sorte que la somme net perçue serait de 1.088.610,99 euros.

A défaut de limiter la demande au montant net perçu, PERSONNE4.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui rembourser les droits de succession d'ores et déjà acquittés à hauteur de 817.609,31 euros.

Quant aux demandes de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel, PERSONNE4.) demande à les voir rejeter alors qu'il ne serait pas inéquitable de laisser les frais exposés dans le cadre du présent litige à charge de l'appelant.

PERSONNE4.) demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 10.000,- euros pour l'instance d'appel et sollicite la condamnation de l'appelant au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel avec demande en distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

#### PERSONNE2.)

PERSONNE2.) demande à déclarer l'appel de PERSONNE1.) non fondé et à confirmer la décision de première instance par adoption de ses motifs.

Elle estime qu'en l'espèce, il y aurait eu révocation du legs à titre particulier de 47 actions SOCIETE1.) au profit de PERSONNE1.) par aliénation postérieure desdites actions par la testatrice, PERSONNE6.).

Contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), il ne serait pas nécessaire pour qu'il y ait eu révocation du legs que la vente serait parfaite au jour et à l'heure du décès.

Elle est d'avis que dans la mesure où les parties n'auraient pas conditionné la vente des actions litigieuses à l'accomplissement d'un formalisme particulier, celle-ci aurait été parfaite du jour où les parties se seraient accordées sur la chose et le prix.

A titre subsidiaire et à admettre que les parties auraient choisi de soumettre le contrat de vente des actions à la forme écrite, cette vente serait intervenue.

A cet égard, PERSONNE2.) renvoie à l'analyse juridique de Maître Guerric CANONICA qui serait venu à la conclusion que le contrat de vente était parfait malgré le décès de PERSONNE6.).

Elle relève que les points importants de la note Maître Guerric CANONICA seraient :

- les règles de la vente mobilière, fixées aux articles 187 et suivants CO s'appliquent au contrat de vente portant sur les actions litigieuses,
- il s'agit d'un cas de conclusion de contrats entre absents régi par l'article 5 CO.
- lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai à personne non présente, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement,
- l'offre reste valable malgré la mort de l'offrant et passe à ses héritiers. Selon la doctrine majoritaire, il suffit que la mort soit postérieure à l'émission de l'offre. Si l'offre en prend certes effet qu'au moment de sa réception, la capacité de l'offrant n'importe qu'au moment de son émission.

Il découlerait de l'avis en question que les actions litigieuses auraient bien fait l'objet d'une vente qui se serait matérialisée dans un contrat écrit du 17 octobre 2017, c'est-à-dire un accord visant à matérialiser un accord sur la chose et le prix.

Cette assertion se trouverait encore confirmée par un courrier du mandataire de PERSONNE1.) dans lequel elle préciserait que si les contrats de vente des actions n'avaient pas pu être signés par les acheteurs avant le décès, ce serait en raison du fait qu'ils étaient en vacances.

Le mandataire de la partie appelante admettrait donc implicitement qu'il y avait eu un accord des époux PERSONNE7.) avant le décès de PERSONNE6.) quant à l'acquisition des actions et que c'est en raison d'une impossibilité matérielle que la signature du contrat de vente a été retardée et non pas en raison d'un défaut d'accord dans le chef des acquéreurs.

La vente des actions aurait dès lors été bien effective et trouverait son origine dans l'offre émise par PERSONNE6.) en date du 22 août 2017, date à partir de laquelle elle n'aurait eu plus aucune maîtrise sur les actions litigieuses, car elle n'aurait plus pu retirer son offre pendant la période de l'engagement.

PERSONNE2.) estime qu'au stade actuel, les parties au contrat de vente auraient été bien plus loin qu'au stade de la promesse de vente, mais elles auraient exprimé de part et d'autre leur volonté de vendre et d'acquérir les actions litigieuses.

Elles auraient matérialisé cet accord au travers du contrat de vente du 17 août 2017 signé par les deux parties.

Cet accord se trouverait encore corroboré par le courrier du 5 septembre 2017 de PERSONNE6.) aux termes duquel celle-ci communique aux acquéreurs le compte bancaire sur lequel le prix de vente convenu était à virer.

Le jugement de première instance serait dès lors à confirmer en ce qu'il a décidé que l'engagement pris par PERSONNE6.) valait aliénation dans son chef au sens de l'article 1038 du Code civil.

Si, aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) fait plaider qu'il était évident pour PERSONNE6.) qu'en cas de vente des actions, il toucherait soit le produit de vente, soit les actions rachetées par réemploi, il faut rappeler que l'intention de révoquer ne cède que devant une intention contraire formellement exprimée par le testateur, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Dans la mesure où PERSONNE6.) n'aurait pas manifesté sa volonté de subroger au bien aliéné le montant du produit de la vente, ce montant ne saurait pas être réintégré dans le legs.

Si la défunte avait souhaité faire bénéficier son frère d'un quelconque profit des actions litigieuses, elle aurait donné instruction aux époux PERSONNE7.) de verser le prix des actions directement sur le compte de PERSONNE1.), ce d'autant plus qu'elle était consciente de ce qu'elle avait légué ses avoirs sur son compte en banque à sa sœur, PERSONNE4.).

Finalement, il n'aurait pas eu réemploi des sommes résultant de la cession des actions litigieuses et il ne serait pas autrement établi que PERSONNE6.) ait eu l'intention de remplacer les titres vendus par d'autres titres une fois l'opération réalisée.

PERSONNE2.) conteste les accusations de PERSONNE1.) qu'elle aurait déposé une fausse déclaration de succession.

Une déclaration de succession devrait comporter la liste et le montant des actifs et des dettes du défunt.

PERSONNE2.) explique avoir signé la déclaration de succession de PERSONNE6.) en date du 28 mars 2019. A cette date, la somme de 1.906.220, euros, soit de 1.919.950,- CHF aurait bien figuré au compte ouvert auprès de la SOCIETE2.). La preuve en résulterait de la pièce n° 15 de Me WIRION, à savoir du virement par SOCIETE1.) de la somme en question sur le compte de feu PERSONNE6.) le 3 octobre 2017.

La déclaration de succession ne constituerait dès lors pas un faux.

Par ailleurs, la déclaration de succession aurait été préparée par le notaire.

Comme la déclaration de succession aurait été destinée à l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA et qu'elle devrait comprendre les actifs du défunt, elle n'aurait pas pu éviter de déclarer la somme figurant sur le compte SOCIETE2.) au risque d'être accusée par l'AEDT d'avoir fait une fausse déclaration en cachant des actifs susceptibles de faire l'objet d'une imposition fiscale.

PERSONNE2.) prend acte que PERSONNE1.) renonce à se voir restituer les 47 titres SOCIETE1.) et qu'il demande à titre principal la condamnation de PERSONNE4.) à lui payer la somme en principal de 1.906.220,- euros.

Elle confirme que les droits de successions dont PERSONNE4.) s'est acquittée se sont élevés à 817.609,31 euros et en conclut qu'en cas de condamnation, celleci ne pourrait excéder la somme de 1.088.610,69 euros.

PERSONNE2.) conteste l'indemnité de procédure réclamée par PERSONNE1.) et demande à le voir condamner à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour l'instance d'appel.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant qui affirme en avoir fait l'avance.

## Appréciation de la Cour

Le litige a trait au sort de 47 parts d'une valeur de 2.021.000,- CHF que feu PERSONNE6.), décédée testat en Suisse le 8 septembre 2017, détenait dans la société familiale SOCIETE1.) SA.

Aux termes de ses derniers conclusions, PERSONNE1.) renonce à sa demande principale à se voir remettre les 47 titres SOCIETE1.) d'une valeur de 2.021.000,-CHF, mais demande à ce que PERSONNE4.) qui se serait indûment appropriée les actions litigieuses soit condamnée à lui payer le prix.

En l'espèce, l'appelant fonde sa demande sur les dispositions de dernière volonté de sa sœur PERSONNE6.) résultant d'un testament olographe du 21 février 2017, aux termes duquel celle-ci a chargé le légataire universelle, PERSONNE2.), de délivrer un legs particulier à PERSONNE1.) consistant d'une part en les actions litigieuse et d'autre part, en la deuxième partie des parts de PERSONNE6.) dans la société SCI SOCIETE4.).

PERSONNE4.) et PERSONNE2.) s'opposent à cette demande au motif de la révocation du legs particulier au profit de PERSONNE1.) du fait de l'aliénation des 47 titres SOCIETE1.) par PERSONNE6.) postérieurement au testament.

A l'appui de leur moyen, elles invoquent notamment un contrat de vente du 17 août 2017 aux termes duquel PERSONNE6.) vend ses 47 titres dans la société SOCIETE1.) SA aux époux PERSONNE7.) pour un prix de 2.021.000,- CHF.

Après avoir rappelé que la succession testamentaire est régie par la loi du dernier domicile du *de cujus* et que PERSONNE6.) était domiciliée au Luxembourg au moment de son décès, le tribunal a à juste titre fait application de la loi luxembourgeoise aux questions relevant de la succession, et notamment la demande en délivrance du legs par PERSONNE1.), la décision n'étant par ailleurs pas critiquée à cet égard.

L'article 895 du Code civil dispose comme suit : « Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer ».

Il est de principe que le testament est librement révocable. La faculté de révocation constitue même, pour le testateur, un droit discrétionnaire, dont l'exercice ne peut en aucun cas être une source de responsabilité (Cass. 1re civ., 30 nov. 2004, n° 02-20.883 : JurisData n° 2004-025905 ; JCP G 2005, II, 10179, note J.-R. Binet ; JCP N 2005, n° 4, act. 122 ; Dr. famille 2005, , note B. Beignier).

Le Code civil consacre à la révocation des legs deux séries de dispositions, les articles 1035 à 1038 consacrés à la révocation volontaire et les articles 1046 et 1047 traitant de la révocation judiciaire.

Aux termes de l'article 1038 du Code civil, « Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. »

La révocation est tacite quand elle résulte d'un acte juridique ou d'un fait absolument incompatible avec le maintien du testament. Le Code civil n'a prévu que deux cas de révocation tacite : la confection d'un testament postérieur dont les dispositions sont incompatibles avec celles du premier testament (article 1036 du Code civil) et l'aliénation de la chose léguée (article 1038 du Code civil). Il faut y ajouter un troisième cas qu'impose la nature des choses : la destruction matérielle du testament.

L'aspect essentiel de la règle posée par l'article 1038 précité du Code civil, «n'est pas tant le fait même de l'aliénation que l'intention qu'il relève. Aliéner le bien légué, c'est évidemment, vouloir que le légataire ne le recueille pas » (J. Flour et H. Souleau, Les libéralités : A. Colin, coll. U, 3e éd., 1991).

Un simple projet ne saurait emporter révocation (Cass. req., 31 mai 1907 : DP 1909, 1, p. 377. – Cass. 1re civ., 4 juill. 2007, n° 05-16.023 : JurisData n° 2007-039912 ; Bull. civ. I, n° 260 ; JCP N 2007, n° 29, act. 530 ; Dr. famille 2007, comm. 174, B. Beignier).

PERSONNE1.) conteste que le contrat de vente était valablement conclu au moment du décès de PERSONNE6.) et soutient qu'à défaut d'aliénation effective, le legs n'était pas révoqué.

Les parties s'accordent encore pour dire que la vente des actions litigieuses est régie par le droit suisse.

Il est constant en cause qu'un contrat de vente portant sur 47 actions SOCIETE1.) a été signé par PERSONNE6.) en date du 17 août 2017 en l'absence des acquéreurs PERSONNE7.).

Par courriel du 22 août 2017 du mandataire de la fratrie PERSONNE1.), le contrat a été transmis aux acquéreurs, ensemble avec deux contrats de vente similaires par lesquels PERSONNE1.) et PERSONNE4.) cédaient leurs parts sociales dans la société SOCIETE1.) SA.

Il est encore constant en cause que le contrat du 17 août 2017 signé par les acquéreurs a été retransmis au mandataire de PERSONNE6.) le 8 septembre 2017 à 13h36, soit après le décès de celle-ci survenu le même jour à 10h45.

Les premiers juges ont à juste titre écarté le moyen de PERSONNE4.) relativement à une rencontre non formelle des volontés par les parties venderesse et acquéreuse, les parties ayant choisi la forme écrite pour la vente des 47 actions SOCIETE1.), de sorte que la validité du contrat a été correctement examiné à la lumière des articles 16.1. et 13.1 du Code des obligations suisse (ci-après le CO).

C'est en l'espèce par une saine appréciation juridique des éléments de la cause, et notamment des stipulations contractuelles et des dispositions du CO que les juges de première instance sont venus à la conclusion que l'aliénation ne pouvait être parfaite avant l'expédition par les acquéreurs de leur acceptation moyennant envoi du contrat signé de leur part.

Dans la mesure où au moment de cette expédition, PERSONNE6.) était décédée, les juges de première instance ont ensuite analysé deux avis juridiques, le premier de l'étude LENZ&STAEHELIN et le second de Me Guerric CANONICA afin de savoir si un contrat a valablement pu être conclu nonobstant le décès de la testatrice avant l'expédition par les acquéreurs de leur acceptation du contrat.

A l'instar des juges de première instance, la Cour constate encore que les avis juridiques en question sont contraires sur la question de savoir si un contrat de vente s'est valablement formé en les circonstances de l'espèce.

PERSONNE1.) verse actuellement un troisième avis juridique du professeur ZWELLWEGER-GUTKNECHT qui répond à la question des effets juridiques attachés au contrat de vente signé par feu PERSONNE6.), mais pas par les acquéreurs au moment de son décès que « Zum Zeitpunkt des Todes von PERSONNE6.) existierte er [der Kaufvertrag] nicht und kam auch nicht später durch Rückwirkung auf einen Zeitpunkt vor ihrem Tod zustande (sondern einige Stunden danach). Eine irgendwie geartete Leistungspflicht in Bezug auf die 47 Aktien erwuchs PERSONNE6.) folglich zu Lebzeiten nicht. Sie hielt daran im

Moment ihres Todes von jeglicher Veräusserung vollkommen unbelastetes Eigentum.»

Il en découle que la preuve d'une vente parfaite antérieure au décès de PERSONNE6.) n'est pas rapportée en l'espèce.

Toujours est-il, tel que l'ont correctement relevé les premiers juges, ce qu'il importe de vérifier, eu égard au fondement de l'article 1038 du Code civil, n'est pas la question de la formation du contrat de vente entre parties et du transfert de propriété, mais la réalité de l'aliénation dans le chef du testateur.

Contrairement à ce que fait plaider PERSONNE1.), le tribunal n'a dès lors pas pas procédé à une requalification du contrat de vente régi par le droit suisse en promesse unilatérale de vente inconnue en droit suisse, mais a analysé la manifestation de volonté de la testatrice consistant en la signature et en l'envoi d'un contrat de vente portant sur les actions litigieuses préalablement léguées à la lumière de l'article 1038 du Code civil.

Les développements de PERSONNE1.) sur l'impossibilité en droit suisse de requalifier le contrat de vente du 17 août 2017 non valablement conclu en précontrat, offre de vente ou promesse unilatérale de vente sont partant à écarter pour manque de pertinence.

En s'attachant à la volonté de PERSONNE6.), les premiers juges sont à juste titre venus à la conclusion que celle-ci a pris un engagement ferme à l'égard des acquéreurs.

Il découle tant de l'avis de Me Guerric CANONICA que de celui du professeur ZWELLWEGER-GUTKNECHT qu'à partir de l'envoi de l'offre de vente résultant du contrat de vente signée par la testatrice le 17 août 2017, c'est-à-dire à partir du 22 août 2017, PERSONNE6.) était liée à cette offre aussi longtemps qu'il a fallu pour recevoir une acceptation envoyée en bonne et due forme et en temps utile.

Ainsi, l'envoi d'un contrat de vente signé par la testatrice dépasse le stade d'un simple projet d'aliénation ou d'une intention d'aliéner, dans la mesure où à partir de cet envoi, elle n'a plus eu la libre maîtrise sur les actions litigieuses.

La volonté de PERSONNE6.) de céder les actions litigieuses aux époux PERSONNE7.) est encore corroborée par la transmission en date du 5 septembre 2017 de ses coordonnées bancaires aux acquéreurs, qui en avaient fait la demande.

Mettant en doute l'authenticité de ce courrier au motif de l'état de santé précaire de PERSONNE6.) au moment de sa rédaction respectivement de sa signature, PERSONNE1.) demande à enjoindre aux parties adverses d'en produire l'original.

Cependant, il reste en défaut de produire des éléments de nature à établir que PERSONNE6.) n'était pas capable de signer le courrier en question.

Ni le fait non contesté que PERSONNE6.) était malade, ni le fait qu'elle est décédée en date du 8 septembre 2017 ne permettent de conclure à son incapacité de signer le courrier litigieux en date du 5 septembre 2017, en l'absence de pièces documentant son état de santé les jours précédant son décès.

Si PERSONNE1.) insinue que la pièce est un faux en écritures, il lui aurait appartenu de porter plainte au pénal.

En l'absence d'autres éléments, la demande en injonction de communiquer l'original de cette pièce est à rejeter.

Eu égard aux considérations ci-avant, les juges de première instance ont à juste titre décidé que cet engagement ferme de PERSONNE6.) de céder les actions litigieuses aux époux PERSONNE7.) vaut promesse de vente aux acquéreurs.

PERSONNE1.) considère encore qu'une promesse unilatérale de vente ne saurait être considéré comme aliénation au sens de l'article 1038 du Code civil.

Or, à l'instar des juges de première instance, la Cour considère qu'en tenant compte de la volonté du testateur, une promesse unilatérale de vente est suffisante pour valoir révocation au sens de l'article 1038 du Code civil et ce sans qu'il fût nécessaire que l'option ait été levée lors du décès. (Cf. en ce sens, Cour d'appel de Paris, pôle 3 chambre 1 du 26 novembre 2014, n°13/24159, GRIMALDI, Droit civil : Libéralités. Partages d'ascendants, 1re éd., 2000, Litec., no 1499, note 314)

PERSONNE1.) soutient encore que la cession des titres SOCIETE1.) s'analyserait en un acte d'administration n'emportant pas aliénation au sens de l'article 1038 du Code civil. Ainsi, la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières suivi d'un réemploi ne tomberait pas sous l'article précité.

Dans la mesure où l'aliénation ne s'inscrit, en l'espèce, pas dans le cadre d'une opération courante de gestion de portefeuille de valeurs mobilières, mais dans le cadre d'une réorganisation d'un patrimoine familial, elle est à qualifier d'acte de disposition au sens de l'article 1038 du Code civil.

Le jugement de première instance est dès lors à confirmer en ce qu'il a retenu que l'engagement pris par PERSONNE6.) vaut aliénation au sens de l'article 1038 du Code civil.

PERSONNE1.) soutient que l'article 1038 du Code civil ne dicte qu'une présomption simple tombant devant la preuve d'une intention contraire.

Il estime qu'au vu de l'antériorité des pourparlers de vente à la rédaction du testament, il aurait été évident pour PERSONNE6.) qu'au cas où elle aliénait les actions, le legs au profit de PERSONNE1.) porterait sur le prix de vente.

Afin de renverser la présomption légale de révocation, il se prévaut notamment de la convention conclue entre PERSONNE6.), PERSONNE4.) et PERSONNE1.)

en date du 15 novembre 2016, des échanges de courriels, des échanges de correspondances en vue de la vente d'action, des échanges de courriels entre luimême et PERSONNE2.) et d'un courrier de PERSONNE9.) du 14 février 2022.

PERSONNE4.) estime que la présomption de révocation découlant de l'article 1038 du Code civil est une présomption irréfragable.

A titre subsidiaire, elle estime que les pièces versées en cause ne permettent pas de renverser la présomption.

L'article 1038 précité du Code civil (V. n° 95) édicte une « présomption légale de révocation » (Cass. 3e civ., 4 juill. 1979 : JurisData n° 1979-000150 ; Bull. civ. I, n° 150 ; D. 1980, p. 139, D. Martin) fondée sur cette considération qu'en aliénant le bien légué, le testateur manifeste son intention d'en priver le légataire. Cette présomption aurait pu ne pas supporter la preuve contraire ; une approche littérale du texte milite en ce sens (D. Martin, obs. préc. ss Cass. 3e civ., 4 juill. 1979), mais la jurisprudence décide qu'il est possible d'établir l'absence de volonté révocatoire lors de la vente (Cass. 1re civ., 6 févr. 1968 : Bull. civ. I, n° 52 ; JCP G 1968, IV, 44) ; cet aspect est souverainement apprécié par les juges qui peuvent donc décider que l'absence de volonté révocatoire n'est pas établie (Cass. 1re civ., 6 févr. 1968, préc.) ou au contraire, s'agissant d'un legs de titres, que le testateur, en acceptant la conversion de ces derniers, avait eu l'intention de reporter le legs sur les nouveaux titres reçus (Cass. 1re civ., 16 janv. 1979 : D. 1979, p. 496, D. Martin ; Gaz. Pal. Rec. 1979, 2, somm. p. 31).

L'article 1038 du Code civil édicte une présomption légale de révocation qui est une présomption simple pouvant céder devant une intention contraire formellement exprimée par le testateur (Cour d'appel de Paris du 26 novembre 2014, ci-avant cité).

Les affirmations de PERSONNE1.) que sa sœur avait pris la décision de vendre ses actions antérieurement à la rédaction de son testament, de sorte que la finalisation de la vente en août 2017 ne traduirait pas une volonté révocatoire du legs dans le chef la défunte, mais établirait la volonté de celle-ci de le faire bénéficier du produit de la vente des actions litigieuses, ne sont pas établies à suffisance par la convention du 15 novembre 2016 aux termes duquel les frère et sœurs PERSONNE1.) ont envisagé une possible cession de leurs parts respectives dans la société SOCIETE1.) à PERSONNE8.).

Force est de constater que dans le testament olographe du 21 février 2017, PERSONNE6.) n'exprime pas une volonté de faire bénéficier PERSONNE1.) du prix de vente des actions SOCIETE1.) en cas d'aliénation.

Le courrier du 5 septembre 2017 aux termes duquel PERSONNE6.) demande à voir virer le prix de vente sur le compte SOCIETE2.), légué à sa sœur PERSONNE4.), contredit les affirmations de PERSONNE1.) qu'elle entendait le faire bénéficier du prix de vente.

L'échange de courriels entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de même que le courrier de PERSONNE9.) ne permettent pas de tirer des conclusions sur les intentions de PERSONNE6.).

La Cour approuve les premiers juges en ce qu'ils ont retenu que la présomption de la volonté de PERSONNE6.) révocatoire, édictée à l'article 1038 du Code civil, n'a, en l'espèce, pas été renversée par une preuve contraire.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer par adoption des motifs.

Eu égard au sort de l'appel, PERSONNE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Le jugement entrepris est à confirmer, par adoption des motifs, en ce qu'il a condamné à PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) et PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500,- euros.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de PERSONNE4.) et d'PERSONNE2.) l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'elles ont dû engager pour assurer la défense de leurs intérêts en appel. Il y a lieu à allouer à chacune le montant de 1.500,- euros.

#### **PAR CES MOTIFS:**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation de l'arrêt de la Cour du 14 juillet 2021, sur rapport du magistrat de la mise en état,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement n°2020TALCH17/00248 du 25 novembre 2020,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) une indemnité de procédure de 1.500,- euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500,- euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS et de la société en commandite simple ALLEN & OVERY, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.